

FAMAE IMPACT

Rapport Article 29 (2024)

FAMAE Impact
61 B RUE BICHAT 75010 PARIS
Société par actions simplifiée au capital de 375 250 euros
immatriculée au RCS de Paris
Siret 850 524 851
Agrément AMF n° GP-20000012

– SOMMAIRE –

Introduction.....	3
A / Démarche générale de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la politique et stratégie d'investissement	3
A-1 Résumé de la démarche.....	3
A-2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs.....	4
A-3 Adhésion de la SGP ou des FPCI à des chartes, codes, initiatives et labels relatifs à l'intégration des critères ESG.....	55
a. PRI	55
b. Greenfin	5
B/ Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (SFDR).....	5

Introduction

La SGP Famae Impact présente le rapport relatif à l'application de l'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC) n°2019-1147 du 8 novembre 2019 (informations requises dans le cadre du décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-I du code monétaire et financier).

Le présent rapport concerne l'exercice clos au 31/12/2024.

Il est accessible sur le site Internet de la société de gestion <https://www.famaeimpact.com/> et transmis directement aux autorités de contrôle concernées (ADEME) et accessible sur le lien suivant : <https://climate-transparency-hub.ademe.fr/rapports-29-lec-sur-lexercice-2024/>.

Famae Impact est une société de gestion de portefeuille dont les encours sous gestion et le total bilan sont inférieurs à 500 millions d'euros. Ainsi le présent rapport se limite aux informations mentionnées au II et au I° du III de l'article I du décret d'application.

Pour rappel, au 31/12/2024, le FIA géré par Famae Impact est un FPCI fermé destiné à une clientèle d'investisseurs professionnels ou assimilés qui fait la promotion de caractéristiques d'investissement durable et classé article 9 au titre du règlement dit « SFDR ».

A / Démarche générale de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la politique et stratégie d'investissement

A-I Résumé de la démarche

Depuis sa création en avril 2020, la SGP Famae Impact s'est fixée comme objectif stratégique d'être un acteur de référence dans la conception de stratégies d'investissement à fort Impact environnemental. Elle cherche à l'atteindre à travers le déploiement d'un premier fonds : le FPCI FAMAE Impact I.

Notre approche repose sur la conviction que les entreprises qui intègrent les enjeux du développement durable dans leur stratégie offrent de meilleures perspectives à long terme.

La responsabilité sociale et environnementale, la bonne gouvernance d'entreprise favorisent directement le développement de l'entreprise.

Le principal objectif de gestion extra-financier est par conséquent (i) la réduction de l'empreinte carbone permise par les produits et services fournis par ces entreprises et (ii) la préservation de la biodiversité, tout en ayant également pour objectif d'améliorer l'impact social des Sociétés du Portefeuille. Le Fonds a pour objectif de contribuer aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies.

Famae Impact a souhaité intégrer la prise en compte des critères extra-financiers (ESG c'est-à-dire : environnementaux, sociaux, de gouvernance) dans l'ensemble de ses processus (notamment d'investissement et en complément de l'analyse financière classique). Cette pratique contribue à une meilleure connaissance des sociétés et permet ainsi une meilleure appréciation des risques.

Etape du Cycle d'investissement	Travaux ESG détaillés
Analyse	• Conformité avec la politique ESG (exclusions) • Analyse ESG
Due-Dilligence	• Questionnaire • Due-Dilligence spécifique (si besoin)
Investissement	• Justification ESG dans PV d'engagement • Clause(s) ESG dans le pacte • Annexes ESG (Questionnaire et Formats)
Portefeuille	• Mise au point des plans d'actions • Reporting et Pilotage

Notre démarche d'analyse environnementale supporte la notion d'investissement durable (notamment dans le cadre de l'article 9 « SFDR ») et les objectifs environnementaux de nos investissements. Elle peut être schématisée de la façon suivante :

Etape du Cycle d'investissement	Travaux Impact détaillés
Analyse	• Lien ODD (Objectifs de Développement Durable) • Catégorisation Greenfin • Catégorisation Taxonomie Européenne • Description de l'impact (méthode IMP) • Analyse eCO2 évité et indice de biodiversité
Due-Dilligence	• Due-Dilligence spécifique (si besoin)
Investissement	• Justification Impact dans PV d'engagement • Clause(s) Impact dans le pacte • Annexes suivi impact
Portefeuille	• Mise au point des plans d'actions • Reporting et Pilotage

A-2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs

Les souscripteurs ont reçu en amont de leur souscription dans le fonds, le règlement au sein duquel figure la politique d'investissement ainsi que l'engagement du fonds en matière d'ESG (et notamment la politique d'exclusion). Figure également au sein du règlement l'annexe V sur les informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphe 1, 2 et 3 du Règlement (UE) 2019/208.

Les souscripteurs reçoivent sur une base annuelle (publication au 30/06 année n sur la base des données n-1):

- Le rapport ESG du fonds FAMAE Impact I
- Le rapport Impact du fonds FAMAE Impact I

Les souscripteurs reçoivent un reporting trimestriel de l'activité du fonds géré. Ce rapport peut contenir des éléments relatifs à l'ESG ou à l'impact.

A-3 Adhésion de la SGP ou des FPCI à des chartes, codes, initiatives et labels relatifs à l'intégration des critères ESG

a. PRI

Signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI www.unpri.org), Famae Impact adhère à cette initiative internationale et s'engage donc à en appliquer pleinement les principes fondateurs (ci-dessous – directement issus de la charte) :

1. Nous intégrerons les questions ESG à nos processus décisionnels et d'analyse des investissements.
2. Nous serons des actionnaires actifs et intégrerons les questions ESG à nos politiques et procédures en matière d'actionnariat.
3. Nous demanderons, autant que faire se peut, aux entités dans lesquelles nous investissons de faire preuve de transparence concernant les questions ESG.
4. Nous encouragerons l'adoption et la mise en œuvre des Principes dans le secteur des investissements.
5. Nous coopérerons pour améliorer l'efficacité de notre mise en œuvre des Principes.
6. Nous rendrons chacun compte de nos activités et des progrès accomplis concernant la mise en œuvre des principes

Il apparaît donc clairement au titre des engagements 1,2 et 3, que la définition précise de la politique ESG et sa mise en œuvre constituent une condition essentielle du respect des PRI.

b. Greenfin

Dans le cadre de l'obtention du label Greenfin pour le fonds (<https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin>), des engagements ESG doivent être respectés :

« Les fonds candidats à la labellisation doivent assurer une veille active des controverses en matière environnementale (E), sociale (S) et de gouvernance (G), et démontrer leur impact sur la construction et la vie du portefeuille. Ils décrivent leur processus de veille et de gestion des controverses ESG, et les moyens correspondants mobilisés. »

c. France Invest

La SGP Famae Impact est signataire de la charte Impact de France Invest (<https://www.franceinvest.eu/wp-content/uploads/2022/08/La-Charte-France-Invest-Impact-2022.pdf>)

B/ Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (SFDR)

- Le fonds Famae Impact I est classé **article 9** et représente **100%** des encours gérés par la SGP Famae Impact.
- Le fonds Famae Impact I prend en compte les critères ESG pour **100%** des encours, le rapport ESG annuel intègre le **reporting PAI**.